

Conseil Municipal du 28 août 2018

Sous la Présidence de Monsieur Daniel BAUDOÛIN

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de convocation : 1^{er} août 2018

Nombre de conseillers présents : 11

Etaient présents : Mesdames FLECHTNER Catherine, HAHN Sylvie, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, BAUDOÛIN Daniel, BERNARD Jean, BOTELLA Gérard, CARL Christophe, FRISTOT Guy, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland.

Etaient absents excusés : Mesdames GRENOUILLET Laurence et LHOMME Annick.

Secrétaire de séance : Madame HAHN Sylvie.

Délibération n°295 – marché de démolition et de construction de deux logements 4, Rue du Lieutenant François à SAINTE-RUFFINE – devis URM pour raccordement collectif.

Le maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de démolition et construction de deux logements 4, Rue du Lieutenant François, il y a lieu de prévoir la mise en place d'un branchement raccordé au réseau public de distribution d'électricité exploité par l'URM.

Il donne lecture du devis correspondant d'un montant de 1 195.61 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ce branchement et accepte le devis correspondant.

Délibération n°296 – marché de démolition et de construction de deux logements 4, Rue du Lieutenant François à SAINTE-RUFFINE – SOCOTEC – Avenant à la mission.

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°283 en date du 25 juin 2018 par laquelle il a accepté la proposition de l'agence SOCOTEC pour le contrôle technique de la démolition et de la construction de deux logements 4, Rue du Lieutenant François.

Il l'informe que dans le cadre de sa mission le bureau de contrôle SOCOTEC est dans l'obligation de contrôler la solidité des existants. Ce contrôle n'est pas prévu dans la convention initiale.

Il donne lecture de l'avenant à la mission qui s'élève à 360 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cet avenant en date du 27 Juillet 2018.

Délibération n°297 – modification de la délibération relative à l'achat de gravillon concassé.

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°196 par laquelle, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Vierge située chemin des Bruyères, il avait décidé l'achat de gravillon complémentaire et accepté le devis de l'entreprise JARDIVRAC sise Lieu-dit Solette à SANCOURT n°DE00011967 d'un montant de 1 171.52 euros TTC.

Il l'informe que ces gravillons n'ont pas pu être commandés auprès de cette société.

Afin de pouvoir terminer les travaux commencés, le maire informe le conseil municipal que ces

gravillons ont été commandés auprès de la société Castorama à un prix inférieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler sa délibération n°196 en date du 17 octobre 2017 et, accepte le paiement des factures 308263, 313376 et 312156 de la société CASTORAMA pour un montant total de 1 049.70 euros TTC.

Délibération n°298 – expérimentation de la médiation préalable obligatoire – résolution amiable des contentieux

EXPOSE PREALABLE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation

préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Délibération n°299 – adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Maire propose à l'Assemblée

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

Délibération n°300 – achat d'extincteur.

Le maire informe le conseil municipal qu'il y lieu de prévoir le changement de plusieurs extincteurs.

Il donne lecture du devis de la société GEMA incendie en date du 20 juin 2017 n°180706 d'un montant de 669 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce devis.

Délibération n°301 – budget de la commune – section investissement : reports et ouvertures de crédits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les ouvertures et reports de crédits suivants :

Section d'investissement en dépenses

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - Article 21568 | 669 euros |
| - Article 2113 opération 134 | 300 euros |
| - Article 2128 | - 969 euros |

Délibération n°302 – budget de la commune – section investissement : reports et ouvertures de crédits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les ouvertures et reports de crédits suivants :

Section d'investissement en dépenses

- Article 2313 opération 134 7 000 euros
- Article 2313 opération 147 600 euros
- Article 2313 opération 151 - 7 600 euros

Délibération n°303 – budget de la commune – section de fonctionnement : reports et ouvertures de crédits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les ouvertures et reports de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT -

DEPENSES

- Article 6068 1 900
- Article 6461 15 500
- Article 739223 - 900
- Article 6531 - 500
- Article 6574 - 1 000
- Article 66111 - 13 450
- Article 022 - 1 550